



Riverside School Board

Nom de la politique:	POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE
Numéro de la politique:	B238-20080708 Remplace la Politique de maintien ou de fermeture d'une école ou d'un centre B102-20051220
Date soumis au comité exécutif:	2008-05-06
Date présenté au conseil:	2008-05-27
Période de consultation:	Du 28 mai 2008 au 30 juin 2008
Date d'approbation du conseil:	2008-07-08
Date suggérée pour la prochaine révision ::	3 ans après l'approbation par le Conseil

1. Reference

Articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 de la *Loi sur l'instruction publique* et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

2. Préambule

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter un politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

3. Objectifs

- 3.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école;
- 3.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;



Riverside School Board

- 3.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
- 3.4 Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.

4. Critères de prise de décision

- 4.1 Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
- 4.2 Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école.
- 4.3 Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.
- 4.4 Prendre en considération la dernière école de village.
- 4.5 Calcul des coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimer les coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- 4.6 Déterminer de la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire.

5. Processus de consultation

- 5.1 Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.



Riverside School Board

- 5.2 Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 5.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- 5.3.1 au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - 5.3.2 au plus tard le 1er avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée;
 - 5.3.3 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
 - 5.3.3.1 la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
 - 5.3.3.2 la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - 5.3.3.3 les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - 5.3.3.4 les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - 5.3.3.5 les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 5.4 Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la Commission scolaire et le(s) commissaire(s) de la ou des circonscription(s) concernée(s).
- 5.5 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 5.6 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit auprès du secrétariat général et demander d'être entendue lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçu de limiter le nombre de présentations orales.
- 5.7 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.



Riverside School Board

- 5.8 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.
- 5.9 Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisée par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.

6. Entrée en vigueur

Cette politique remplace la Politique de maintien ou de fermeture d'une école ou d'un centre adoptée par résolution B102-20051220, et entrera en vigueur dès son adoption par le conseil et la publication d'un avis public.